

constitue pas, en soi, une preuve du maintien de l'intérêt de l'actionnaire. La perte effective est donc subie à la date de la nationalisation de la société dont le réclamant était actionnaire.

f) S'il est jugé opportun de présenter une réclamation par la voie diplomatique, il est essentiel que le gouvernement du Canada soit convaincu de la citoyenneté du réclamant et de sa bonne foi.

g) L'arrêt des versements d'une pension ne constitue pas nécessairement une « appropriation » en droit international.

h) Les réclamations ayant trait à des hypothèques sont endossables en droit international. A défaut de preuve du contraire, l'appropriation d'une hypothèque correspond à la date de l'appropriation du bien grevé d'hypothèque, puisque c'est la date à laquelle le réclamant a perdu sa sûreté sur le prêt.

i) La date de l'appropriation sera généralement celle à laquelle des mesures prises par l'État étranger ont effectivement touché le bien en question. Dans certains cas, le transfert des droits de propriété et la possession peuvent avoir lieu graduellement, et il peut y avoir plus d'une seule date à laquelle l'État étranger a effectivement pris un décret pour déposséder les réclamants étrangers de leurs biens. La détermination de la date de l'appropriation réelle est souvent une question de fait, sur laquelle il est statué selon le cas.

Les transferts écrits de propriété ou certains textes législatifs précis ne permettent pas toujours de déterminer la date de l'appropriation.

j) Les pertes économiques causées par le contrôle des changes ne constituent pas, normalement, une violation du droit international permettant au gouvernement du Canada d'endosser les réclamations de ses citoyens. Ces mesures économiques relèvent de la souveraineté des États intéressés. Des exceptions à cette règle ne peuvent se présenter que lorsque la preuve est faite que certaines mesures de contrôle des changes ont été appliquées de façon arbitraire ou discriminatoire contre des étrangers, mesures qui ont eu pour effet de les déposséder injustement de leurs biens. La preuve d'une discrimination de cette nature est extrêmement difficile à établir et a rarement été efficace.

k) Un État n'est pas tenu d'indemniser des particuliers en raison de dommages qu'ils auraient subis à la suite d'émeutes ou d'insurrections, à moins qu'il soit possible de démontrer que l'État, en faisant preuve de diligence, aurait